

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2006-24

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 mars 2006,
par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 mars 2006, par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, des circonstances dans lesquelles M. C.F. aurait été blessé par des fonctionnaires de police au cours d'une manifestation en faveur du retrait du projet de loi relatif au contrat première embauche (CPE), le 18 mars 2006 à Paris.

Le 25 avril 2006, la Commission a demandé au procureur de la République de Paris communication des pièces de l'enquête relative aux circonstances dans lesquelles M. C.F., syndicaliste de 39 ans, a été blessé.

Par un courrier du 26 mai 2006, le procureur de la République a informé la Commission que le parquet avait, à la suite de l'enquête menée sur les recherches des causes des blessures graves occasionnées à M. C.F., requis « l'ouverture d'une information judiciaire contre personne non dénommée du chef de violences volontaires ayant entraîné une incapacité supérieure à huit jours. » Un juge d'instruction a été saisi de l'affaire.

Le 31 mai 2006, la Commission a demandé au juge d'instruction la communication des pièces de l'enquête. Par un courrier du 2 juin 2006, ce dernier a refusé d'accéder à la requête de la Commission, s'estimant lié de manière absolue par le secret de l'instruction. Il invitait la Commission à solliciter les pièces de procédure auprès du procureur de la République.

Le 26 février 2007, une nouvelle demande de transmission de pièces a été adressée au procureur de la République de Paris. Le 10 avril 2007, ce dernier a informé la Commission que l'instruction n'était pas achevée.

Le 2 novembre 2007, une nouvelle demande de transmission de pièces a été adressée au procureur de la République de Paris. Restée sans réponse, elle a été suivie d'une nouvelle demande adressée le 5 mai 2008. Par un courrier du 26 juillet 2008, le procureur de la République a informé la Commission que l'instruction n'était toujours pas achevée.

Par un courrier du 13 novembre 2008, le procureur de la République adjoint a communiqué à la Commission le réquisitoire définitif aux fins de non-lieu. Par lettre du 27 janvier 2009, l'avocat de M. C.F. a transmis à la Commission l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction en date du 19 novembre 2008, devenue définitive à défaut d'appel.

> LES FAITS

La Commission a été informée par l'avocat de M. C.F. qu'il ne souhaitait pas contester les conclusions de l'enquête diligentée par le magistrat instructeur. Dès lors, la Commission, plutôt que de réaliser des nouvelles investigations qui n'apporteraient rien à l'information très complète réalisée par le magistrat, reprendra, en les synthétisant, les faits tels qu'ils ont été établis grâce à l'exploitation de plusieurs vidéos, à l'identification et à l'audition de très nombreux témoins et des fonctionnaires de police présents sur les lieux.

Le 18 mars 2006, vers 19h50, M. C.F., qui avait participé à la manifestation contre le contrat première embauche, était retrouvé sérieusement blessé au visage, au niveau du terre-plein central de la place de la Nation. Des heurts violents opposaient les forces de l'ordre, qui tentaient de dégager la place, à des groupes de personnes qui les harcelaient à coup de projectiles divers.

M. C.F. a été conduit à l'hôpital Saint-Antoine, où il sombra dans le coma vers 5h00, après être tombé du brancard sur lequel il était allongé. Le certificat médical établi par un médecin fait état :

- d'un hématome fronto-pariétal droit avec ecchymoses ;
- d'un petit hématome pariétal sous-cutané.

Une analyse de sang, prélevé vers 5h30, révèle un taux d'alcoolémie de 2,7 g/L de sang.

Le grave traumatisme crânien, avec lésions cérébrales pouvant évoluer, mettait en jeu le pronostic vital.

M. C.F. est sorti du coma le 7 avril 2006. Lors de son audition qui a suivi, il a indiqué ne pas se souvenir des circonstances dans lesquelles il avait été blessé. Il se souvenait en revanche s'être agenouillé sous le coup de la fatigue et de l'alcool ; il a indiqué avoir bu une demi-bouteille de vodka et deux verres de pastis au cours de l'après-midi, à proximité du terre-plein où il a été découvert blessé. Peu après, alors qu'il était entouré de beaucoup de personnes dont il ne savait s'il s'agissait de policiers ou de manifestants, il avait ressenti une violente douleur à la tête, comme s'il avait reçu un coup, très net. Il n'avait aucun souvenir de son transport à l'hôpital.

M. C.F. déposait plainte, tout en précisant qu'il n'incriminait personne en particulier. A la suite de plaintes avec constitution de partie civile de plusieurs membres de la famille de M. C.F. et des premiers résultats de l'enquête confiée à l'Inspection générale des services de la préfecture de police, une information judiciaire était ouverte contre personnes non dénommées des chefs de non assistance à personne en péril et violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les investigations ont démontré les faits suivants :

Plusieurs témoins ont vu M. C.F. chuter au sol rue de Bouvine. Ils n'étaient pas en mesure d'expliquer cette chute, mais ont affirmé qu'elle n'était pas le fait des gendarmes mobiles présents dans cette avenue. Ces derniers exécutaient, conformément aux ordres de leur commandant, des « bonds offensifs » (avancées de dix mètres puis mouvements de recul)

afin de repousser les manifestants trop agressifs. Deux d'entre eux affirment avoir saisi M. C.F. qui se trouvait à terre pour l'entraîner derrière le cordon de gendarmes. M. C.F. avait les yeux ouverts et saignait du nez, il ne disait rien. Les gendarmes l'ont accompagné au poste de secours pour le confier aux sapeurs-pompiers. Plusieurs sapeurs-pompiers indiquent que M. C.F. a refusé les soins qui lui étaient proposés, ainsi qu'une hospitalisation. Il désirait principalement rentrer chez lui. Tout en s'occupant des autres personnes blessées, un sapeur-pompier a vu M. C.F. s'éloigner vers la place de la Nation.

Aux environs de 20h00, après des heurts violents avec environ 1 500 personnes s'en prenant aux forces de l'ordre, le terre-plein central de la place de la Nation était évacué. Plusieurs films remis aux enquêteurs témoignent de la rapidité des mouvements et des actions, de l'obscurité, de la tension et de la confusion qui régnaient sur place.

C'est dans ces circonstances que M. C.F. a été aperçu en position accroupie ou à genoux, par plusieurs témoins, et filmé assis, l'air hébété, ramassant un projectile et le rejetant mollement. Plusieurs témoignages indiquent qu'à proximité, un autre manifestant a été difficilement interpellé par un groupe de fonctionnaires de la CRS 23. Au cours de cette charge, un ou plusieurs hommes ont chuté sur M. C.F. qui s'est retrouvé en position allongée, inerte, et qui, selon plusieurs témoignages, a été piétiné. D'autres témoignages font état de coups de pieds et de matraque portés volontairement sur un manifestant, sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude s'il s'agissait de M. C.F. ou de la personne interpellée, qui, ayant finalement réussi à prendre la fuite, n'a pu être identifiée. Tous les fonctionnaires entendus ont contesté avoir porté des coups à M. C.F. Les CRS interpellateurs se sont ensuite rapidement regroupés afin de se protéger contre une pluie de projectiles.

Un témoin indique qu'il est resté à proximité de M. C.F., a appelé les CRS qui évoluaient à proximité, en vain, et, à 19h55, a appelé les sapeurs-pompiers avec son téléphone portable. Dans un temps estimé entre une demi-minute et une dizaine de minutes selon les témoins présents, trois ou quatre CRS se sont approchés : l'un d'eux, secouriste, a prodigué les premiers soins à M. C.F., qui lui a donné ses nom et prénom, son âge et sa profession, et a précisé qu'il ne voulait pas recevoir de soins, mais juste rentrer chez lui et ne pas avoir d'ennuis pour son travail. Le CRS secouriste a précisé, lors de son audition, qu'il a très rapidement alerté, par radio, le poste de commandement de la compagnie, pour demander des secours. Cet appel a été reçu par un gardien de la paix qui avait demandé qu'une ambulance soit envoyée sur place.

Dix minutes plus tard, il rappelait le secouriste pour s'enquérir de la situation et apprenait que des pompiers étaient sur place. En effet, entre-temps, plusieurs personnes, dont deux jeunes filles, se sont approchées de M. C.F. et ont demandé aux CRS d'appeler les secours. Sans réponse de leur part, les deux jeunes filles se sont dirigées vers un camion de pompiers et sont revenues, en courant, suivies de sapeurs-pompiers, et reprochant aux forces de l'ordre d'avoir été obligées d'agir à leur place. Dans le même temps, un brigadier major de la CRS 23 avait également demandé l'envoi de secours en constatant qu'une personne était inerte au sol, entourée de journalistes la prenant en photo.

Le capitaine des sapeurs-pompiers auditionné a confirmé que la présence d'une personne blessée lui avait été signalée vers 20h30 par un civil et qu'il avait contacté son état-major, qui lui avait précisé que des secours étaient déjà en chemin. Quelques instants plus tard, trois femmes l'avaient requis pour le même blessé, et il avait décidé de se rendre sur place avec un véhicule « premiers secours évacuation ». Il avait découvert M. C.F., allongé sur le dos, conscient, blessé au niveau de l'arcade sourcilière droite.

Un autre pompier d'une autre caserne a indiqué avoir été appelé vers 20h00 pour se rendre place de la Nation, afin de prendre en charge des blessés. Il était arrivé sur place avec son équipage vers 20h30 et avait immédiatement pris contact avec le capitaine déjà sur place. L'ambulance est parvenue à l'hôpital à 20h52 et en est repartie à 21h06.

Les auditions de l'officier de liaison de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et des deux fonctionnaires de police en charge de la station de radio directrice le soir des faits, ainsi que l'analyse des mains-courantes des messages radios permettaient de confirmer que la situation de M. C.F. avait été signalée sur les ondes par les policiers à 20h01, qu'il avait été localisé à 20h05, et que les pompiers étaient arrivés sur les lieux à 20h13, soit huit minutes après la localisation précise du blessé. Une photographie prise au moment de la tentative d'interpellation d'un manifestant permettait d'estimer l'heure à laquelle M. C.F. a été blessé à 19h53.

Dans leur rapport déposé le 20 octobre 2006, les médecins experts ont indiqué que M. C.F. avait notamment subi trois traumatismes crâniens : le premier à 18h00 à la suite d'une chute sur la voie publique, le deuxième vers 19h50, dans les conditions susmentionnées et le troisième vers 4h45, consécutif à une chute du brancard des urgences de l'hôpital Saint-Antoine. Ils concluaient notamment à une incapacité totale de travail de cinq mois.

> AVIS

Il n'est pas possible de déterminer si M. C.F. a été blessé lors de la chute d'un manifestant sur lui, atteint par un coup de matraque lors de la poursuite de ce dernier, frappé par un coup de pied volontaire ou encore piétiné involontairement lors des mouvements des forces de l'ordre, voire encore, atteint par un projectile ou frappé par un manifestant.

Les investigations montrent que plusieurs fonctionnaires de police ont appelé leur station directrice, la seule qu'ils pouvaient joindre, afin que des secours soient acheminés sur place, et que ceux-ci se sont présentés dans un délai raisonnable au vu du contexte d'intervention.

Après contact avec l'avocat de M. C.F., la Commission a été informée de la décision de ce dernier de ne pas faire appel de l'ordonnance de non-lieu prise par le juge d'instruction. L'avocat de M. C.F. a fait connaître à la Commission qu'en l'état, l'audition de son client ne lui apparaissait pas utile.

La Commission constate qu'aucun manquement à la déontologie de la sécurité n'est établi.

Adopté le 9 février 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.